

Plus ancien minimum social, le minimum vieillesse vise à garantir un niveau minimal de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus. Sa création a été suivie, en 1957, par celle de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), versée aux personnes invalides qui n'ont pas encore atteint l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse. Depuis 2007, l'ancien système d'allocations du minimum vieillesse à deux étages a été remplacé par une prestation unique : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Son financement n'est pas contributif, mais relève de la solidarité nationale. Il est pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse et son versement est principalement assuré par les caisses de retraite.

Une prestation unique depuis 2007

Depuis 1956 et jusqu'à la fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif constitué de deux étages. Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 282 euros par mois au 31 décembre 2015. Il regroupe plusieurs allocations : l'AVTS proprement dite (créée dès 1941) ou l'AVTNS (AVTS des non-salariés), l'allocation spéciale de vieillesse pour les personnes ne percevant aucune retraite (ancien article L. 814-1 du Code de la Sécurité sociale), le secours viager, l'allocation mère de famille, la majoration de pension (L. 814-2) qui complète une pension de droit direct ou de réversion inférieure au montant de l'AVTS. Les allocations du premier étage sont soumises à condition de ressources et de résidence en France, à l'exception de la majoration L. 814-2, principalement versée à des allocataires non résidents.

L'allocation du second étage, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) – ancien article L. 815-2 –, permet d'atteindre, uniquement pour les allocataires résidant en France, le montant du minimum vieillesse fixé, à la fin 2015, à 9 600 euros par an pour une personne seule et à 14 904 euros pour un couple (soit respectivement 800 euros et 1 242 euros par mois)¹.

La réforme de 2006 instaure une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations à deux étages (schéma) et permet d'atteindre le même montant de revenu². Depuis 2007, les deux systèmes coexistent : les bénéficiaires du minimum vieillesse regroupent ainsi les détenteurs d'une des deux allocations vieillesse qui permettent d'atteindre le plafond du minimum vieillesse, c'est-à-dire l'ASV ou l'ASPA.

Les conditions d'attribution

L'ASV et l'ASPA sont soumises à des conditions d'âge, de ressources et de résidence en France. Les bénéficiaires du minimum vieillesse doivent être âgés de 65 ans au moins, sauf en cas d'incapacité au travail. Les personnes reconnues inaptes au travail peuvent le recevoir dès l'âge légal minimal de la retraite.

La plupart des ressources de l'allocataire et de son éventuel conjoint sont prises en compte : les pensions de vieillesse et d'invalidité, les revenus professionnels, les revenus mobiliers et immobiliers. Certaines ressources sont néanmoins exclues comme l'allocation de logement social, l'allocation tierce personne et les prestations familiales.

La notion de couple, qui s'appliquait pour l'ASV

1. Fin 2016, le montant du minimum vieillesse était fixé à 9 610 euros pour une personne seule et 14 920 euros pour un couple (soit respectivement 801 euros et 1 243 euros par mois).

2. Depuis le 1^{er} avril 2010, le plafond de revenus permettant d'être éligible à l'ASPA correspond au montant maximum de cette prestation. Avant cette date, pour les personnes seules, le plafond de ressources mensuel était supérieur au montant maximum de l'ASPA (l'écart était de 15 euros par mois début 2010).

uniquement aux personnes mariées, est élargie pour les allocataires de l'ASPA aux couples pacés ou en concubinage, ce qui a un effet sur le calcul des ressources. Si un seul des deux conjoints est allocataire (quand le second n'est pas éligible ou n'en fait pas la demande), le montant maximum de l'allocation, fixé au vu des ressources du couple et en fonction du plafond pour les couples, ne peut pas dépasser le plafond pour une personne seule. Si les deux conjoints sont allocataires, chacun reçoit la moitié de l'allocation destinée au couple.

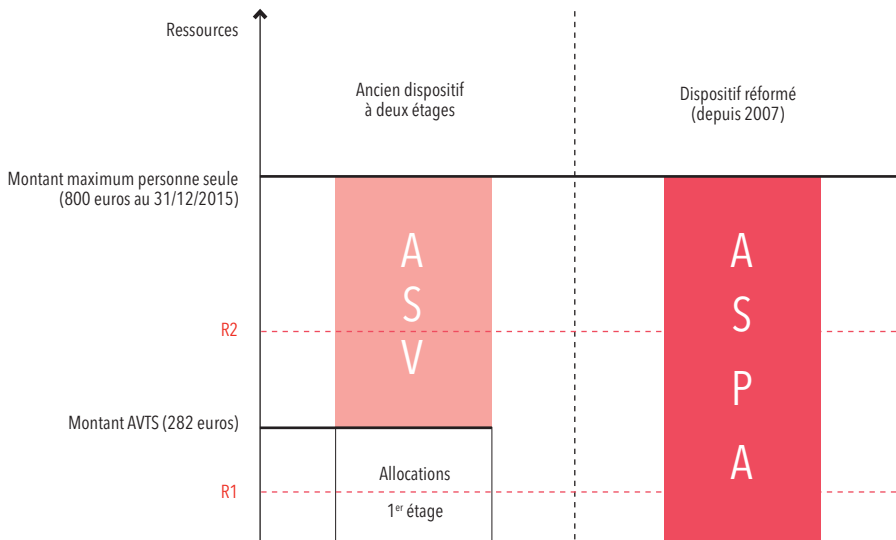
L'allocation supplémentaire d'invalidité

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est une prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite

ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'ASPA. Fin 2015, le montant de l'ASI est de 404 euros mensuels pour une personne seule et de 666 euros³ pour un couple, sous la condition que la somme des revenus initiaux et de l'allocation ne dépasse pas un plafond maximal de ressources. En cas de dépassement de ce plafond, le montant de l'allocation est réduit et calculé de manière différentielle entre le plafond et les ressources initiales.

Jusqu'au 1^{er} avril 2009, le montant maximum de ressources pouvant être atteint par les bénéficiaires de cette allocation était le même que celui des allocations du minimum vieillesse. Mais, depuis cette date, seules l'ASV et l'ASPA pour les personnes seules ont bénéficié de revalorisations exceptionnelles, alors

Schéma Présentation du dispositif du minimum vieillesse avant et après réforme, pour une personne seule



Lecture > Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et bénéficie du minimum vieillesse avant la réforme, il continue de percevoir, en 2015, une allocation de 1^{er} étage à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV), afin d'amener ses revenus au plafond du minimum vieillesse (800 euros par mois).

Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et sollicite le minimum vieillesse pour la première fois depuis 2007, il perçoit alors l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui correspond exactement aux montants des anciennes allocations, sous réserve de résider en France.

Un retraité qui a des ressources d'un montant R2 reçoit, selon la date de son entrée dans le dispositif, l'ASV ou l'ASPA pour un même montant.

Source > Législation.

3. Fin 2016, le montant de l'ASI est porté à 404 euros pour une personne seule et 667 euros pour un couple.

que l'ASI, comme l'ASV et l'ASPA pour les couples, était revalorisée au même taux que les pensions de retraite. Fin 2015, les personnes seules bénéficiaires de l'ASI disposaient d'un montant maximum de 703 euros mensuel (contre 800 euros pour celles

bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA). L'ASI ne permet donc plus d'atteindre le même niveau de ressources que le minimum vieillesse pour une personne seule. Le montant est en revanche identique pour les couples – 1 242 euros par mois fin 2015.

Tableau Les allocations du minimum vieillesse fin 2015 selon le régime de versement

	Toutes allocations dites de premier étage* permettant d'atteindre l'AVTS	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse				Allocation supplémentaire d'invalidité (L. 815-24)
		ASV (ancien art L. 815-2)	ASPA (L. 815-1)	ASV et ASPA	Part des bénéficiaires ASV ou ASPA par caisse (en %)	
Régime général, dont	209 900	205 300	222 500	427 900	77,2	68 400
Métropole	197 700	171 400	206 000	377 400		67 700
Caisses des DROM ¹	12 200	33 900	16 500	50 500		700
Exploitants agricoles, dont	2 600	23 800	3 800	27 600	5	2 500
Métropole	1 000	18 900	2 800	21 700		
Caisses des DOM ¹	1 600	4 900	1 000	5 900		
SASPA	32 900	32 300	35 800	68 200	12,3	
Salariés agricoles	5 300	9 800	5 300	15 000	2,7	4 800
RSI Commerçants	2 200	4 100	1 400	5 500	1	1 000
RSI Artisans	1 300	2 700	200	2 900	0,5	1 100
CAVIMAC (cultes)	200	3 900	1 500	5 400	1	<100
Professions libérales ²	2 700	100	100	200	<0,1	<100
Régimes spéciaux :	5 200	1 100	700	1 800	0,3	500
SNCF	<100	100	<100	200		<100
Régime minier	5 100	300	100	400		<100
ENIM (marins)	<100	500	200	800		<100
Ouvriers de l'État	0	<100	<100	<100		<100
Collectivités locales	0	<100	<100	<100		400
Fonctionnaires ²	0	100	200	300		<100
Autres ²⁻³	<100	<100	<100	<100		0
Total	262 300**	283 100	271 300	554 400	100	77 900
Métropole	248 500	244 300	253 700	498 000		77 200
DROM	13 800	38 800	17 600	56 400		700
	0	0	0	0		
Total Champ enquête DREES⁴	259 700	282 800	271 000	553 800		

* Majoration de pension (L. 814-2), allocation spéciale vieillesse (L. 814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation de vieillesse des professions libérales, secours viager, allocation aux mères de famille.

** dont 82 000 perçoivent aussi l'ASV.

1. Les effectifs des DROM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DROM (qu'ils résident dans les DROM ou non).

2. Hors champ de l'enquête de la DREES.

3. RATP, CNIÉG, régime de la SEITA, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF, CAMR.

4. Le champ de l'enquête de la DREES concerne uniquement les allocataires des douze principaux organismes prestataires de la Métropole (11 caisses de retraite+ le SASPA) et des deux caisses des DROM.

Champ > Ensemble des allocataires du minimum vieillesse.

Sources > Enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2015, Caisse des dépôts et consignations, CNAMTS, Fonds de solidarité vieillesse.

Fonds de solidarité vieillesse et Fonds spécial d'invalidité

Les allocations du minimum vieillesse et de l'ASI sont des prestations dont le versement ne dépend pas des cotisations de l'assuré, mais relève de la solidarité nationale. Bien que versées essentiellement par les caisses de retraite, les allocations du minimum vieillesse sont totalement financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et l'ASI par le Fonds spécial d'invalidité (FSI). En cas de décès de l'allocataire, les sommes versées au titre de l'ASPA ou au titre de

l'ASI sont récupérables sur sa succession, si le montant de celle-ci (actif net successoral) est supérieur à 39 000 euros.

Fin 2015, en raison des règles d'attribution de la prestation⁴, la CNAVTS verse le minimum vieillesse à 77,2 % des allocataires de l'ASV et de l'ASPA, la MSA non-salariés à 5 % des allocataires, et les autres caisses de retraite à 5,5 % d'entre eux (tableau et encadré). Enfin, 12,3 % des allocataires de l'ASV ou de l'ASPA, relèvent du SASPA, car ils ne perçoivent aucune pension de retraite par ailleurs. ■

Encadré L'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse

La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires : ASV (ancien article L. 815-2) depuis 1983, allocation spéciale (L. 814-1) et majoration de pension (L. 814-2) depuis 2006, puis ASPA (L. 815-1) depuis 2007. Les organismes participants sont la CNAVTS, la MSA (exploitants et salariés agricoles), le FSPOEIE et la CNRACL gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le SASPA (géré par la CDC), le RSI (commerçants et artisans), l'ENIM (marins), la CAVIMAC (cultes), la SNCF, et le régime minier (CANSSM, géré par la CDC).

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés relatifs à la situation au 31 décembre de chaque année sur les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La DREES consolide ces données avec des données provenant du FSV. Elle produit des tableaux de synthèse permettant de décrire la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou selon le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'ASPA.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (CNIEG, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBF). Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête. L'enquête couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA pour la France entière au 31 décembre 2015.

Pour en savoir plus

> Séries historiques et données complémentaires disponibles dans l'espace Data.Drees :

www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.

> Cabannes P.-Y. et Lelièvre M. (dir), 2016, *Minima sociaux et prestations sociales – Ménages aux revenus modestes et redistribution*, coll. Panoramas de la DREES-social, DREES, voir fiche 06 « L'assiette des ressources et la période de référence des prestations », fiche 16 « L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) » et fiche 18 « Les allocations du minimum vieillesse ».

4. Lorsqu'une personne est polypensionnée et perçoit une pension de la MSA non-salariés, cette dernière est alors désignée comme caisse compétente. Si elle ne perçoit pas de pension de la MSA non-salariés et qu'elle est polypensionnée de la CNAVTS, c'est alors cette dernière qui verse l'allocation.